Case FRC 2416

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation des états-majors de la marine dans les ports.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine et des colonies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, il y aura un état-major de la marine.

II.

L'état-major de chaque port sera composé d'un commandant des armes, d'un adjudant-général, d'adjudans et de sous-adjudans.

Mz W 4585

III.

Commandant des armes.

Le commandant des armes aura sous ses ordres les officiers de marine de tous grades.

IV.

Il aura, sur les troupes d'artillerie de la marine, la même autorité qu'ont les commandans des places sur celles qui en composent les garnisons.

V.

Il sera chargé de la garde militaire et sûreté du port, des forts, batteries et postes dépendans de la marine.

VI.

Dans les cas urgens, le commandant des armes pourra ordonner la sortie de bâtimens de guerre, soit pour escorter les navires du commerce d'un port de France à l'autre, soit pour protéger la côte et en éloigner l'ennemi. A cet effet, il requerra, s'il y a lieu, l'ordonnateur de mettre à sa disposition les bâtimens dont il aura besoin.

VII.

Jusqu'au départ des bâtimens de guerre, il lui sera rendu compte par le commandant de la rade des opérations journalières, des évènemens et de tout ce qui intéresse l'ordre et la discipline.

VIII.

Avant le départ de tout bâtiment de guerre, il s'assurera, par une inspection, si toutes les dispositions militaires ont été faites à bord conformément à la loi.

IX.

Il transmettra aux officiers commandans les instructions qui lui seront adressées par le gouvernement.

X.

Aussitôt que l'ordre d'armer un bâtiment aura été donné, il nommera des officiers pour en suivre la carêne et en diriger

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

l'armement, et proposera au ministre ceux qui devront en composer l'état-major.

XI.

L'officier chargé de suivre la carène et de diriger l'armement ou le désarmement d'un bâtiment, lui rendra chaque jour un compte exact du progrès des opérations faites à bord.

XII.

Il donnera les ordres pour l'embarquement des passagers, et se concertera avec l'ordonnateur et le commandant de la flotte, pour toutes les dispositions accessoires.

XIII.

Il désignera les capitaines ainsi que les états-majors dès flûtes, gabares et autres bâtimens de la République qui auront été destinés par l'administration pour transport de munitions navales; il donnera les instructions militaires; et dans le cas d'urgence, désignation tiendra lieu d'ordre du gouvernement.

XIV.

Il déférera aux réquisitions de l'ordonnateur relativement à la sûreté des magasins, chantiers et dépôts appartenans à la marine.

XV.

Lorsqu'il aura été prévenu par l'ordonnateur de l'époque d'une revue, il donnera les ordres nécessaires à cet effet.

XVI.

Il se concertera avec l'ordonnateur de la marine, lorsque le service qui lui est confié l'exigera.

XVII.

Il enverra au ministre de la marine et des colonies, dans le courant du premier mois de chaque année, la liste apostillée des officiers qui sont sous ses ordres.

XVIII.

Il présidera la commission extraordinaire chargée d'examiner la conduite des capitaines qui auront commandé des bâtimens de la République, et celle qui devra former la liste apostillée des officiers de vaisseau prescrite par l'article précédent.

XIX.

Adjudant-général.

L'adjudant-général sera chargé de transmettre et de faire exécuter les ordres du commandant des armes, de suivre les mouvemens et les destinations des officiers de marine, de donner les ordres pour l'embarquement des détachemens de troupes d'artillerie de la marine à embarquer sur les vaisseaux, de maintenir l'ordre et la discipline dans les postes affectés à la marine, et de surveiller toutes les parties du service militaire.

XX.

Il tiendra l'état de tous les officiers de vaisseau affectés au port, ainsi que celui des aspirans de toute classe.

XXI.

Il exigera des officiers qui auront été embarqués la remise de leurs journaux, signés d'eux et visés du capitaine.

XXII.

Il recueillera les lois, réglemens et décisions concernant le service militaire de la marine, et sera spécialement chargé du dépôt des cartes, plans et autres ouvrages nautiques.

XXIII.

Il sera le rapporteur de toutes les commissions extraordinaires indiquées par l'article XVIII.

XXIV.

Adjudans et sous-adjudans.

Ils seront subordonnés à l'adjudant-général, le seconderont dans toutes les parties du service, et le remplaceront en cas d'absence momentanée.

XXV.

Dispositions générales.

Les fonctions de commandant des armes, d'adjudant-général, d'adjudant et sous-adjudant sont temporaires.

XXVI.

Au directoire exécutif appartient la nomination des officiers de l'état-major de la marine.

XXVII.

Les commandans des armes seront toujours choisis parmi les officiers généraux de la marine ; les adjudans-généraux parmi les chefs de division ou capitaines de vaisseau ; les adjudans et sous-adjudans parmi les capitaines de frégate et lieutenans de vaisseau.

XXVIII.

En cas de maladie ou d'absence momentanée du commandant des armes, le plus ancien officier-général présent dans le port le remplacera.

XXIX.

Le nombre des commandans des armes, adjudans généraux, adjudans et sous-adjudans, ainsi que les supplémens par mois dont ils jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions, sont réglés par l'état annexé au présent décret.

XXX.

Le nombre de commis à affecter à l'état-major de la marine et au bureau du commandant des armes de chaque port, ainsi que leurs appointemens, sont fixés par le même état.

XXXI.

Les fournitures de bureau du commandant des armes et de l'état-major de la marine seront faites en nature par le port.

XXXII.

Le directoire exécutif pourra, suivant les besoins du service, établir temporairement des officiers d'état-major de la marine dans les ports de seconde classe ; et dans ces cas, il les choisira dans le grade relatif à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir.

XXXIII.

Les supplémens alloués à ces officiers pendant qu'ils seront employés en cette qualité, seront les mêmes que ceux qui leur eussent été attribués dans les ports de Rochefort et de Lorient, s'ils eussent été appelés, relativement à leur grade, à des fonctions d'état-major dans l'un de ces deux ports.

TABLEAU

Des états-majors de la marine des quatre grands ports, et de la dépense y relative.

SAVOIR :

	A Brest.		A Toulon.		A Rochefort.		A l'Orient.	
	Nombre.	A chacun par mois.	Nombre.	A chacun par mois.	Nombre.	A chacun par mois.	Nombre.	A chacun par mois.
Commandant des armes.	1	600tt	1	600tt	1	450tt	1	450tt
Adjudans-généraux. . . .	1	400	1	400		300	1	300
Adjudans.	2	200	2	200	2	200	1	200
Sous-adjudans.	2	150	2	150	1	150	1	150
Chefs de bureau.	2	200	2	200	2	175	2	175
Commis expéditionnaires.	2	125	1	125	1	125	1	125

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an IV.